

A cause de la divergence de vues qui existait alors et parce qu'on ne voyait pas d'autre solution que celle dont a parlé l'honorable représentant de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles) (elle consiste à établir le divorce à titre d'institution juridique à laquelle tout citoyen a le droit de recourir s'il remplit certaines conditions), on a jugé que le régime ancien qui, en dépit de ses inconvénients et des ennuis qu'il cause, fonctionne depuis des années sans donner lieu à aucune controverse religieuse grave, ni dresser l'une contre l'autre les diverses sections de la population, était en somme à conserver puisque la conservation de ce régime donnait lieu à moins de mauvais résultats que la mise à l'essai d'autres méthodes.

Je n'ai jamais assisté à l'audition des témoignages au sein de l'autre Chambre. Cependant, des personnes qui l'ont fait et qui ont également assisté aux audiences des tribunaux m'ont dit que les séances qu'on tient dans l'autre Chambre se comparent très favorablement à celles qui se tiennent au sein des tribunaux du Canada qui ont compétence en matière de divorce. Il n'entre peut-être pas dans nos fonctions normales de régler de telles questions; mais, sur le plan individuel, il n'est pas plus désagréable pour nous d'en être saisis qu'il ne l'est pour les magistrats qui siègent dans nos tribunaux. Il est malheureux que la nature humaine soit telle que de tels cas se présentent. N'était la conviction honnête et consciencieuse qui existe chez certains que le divorce est parfois une bonne chose, la solution serait d'interdire le divorce. Toutefois, un certain nombre de personnes sont, honnêtement et en toute conscience, convaincues que le divorce peut dans certains cas produire des résultats plus favorables que ceux qui découlent de son interdiction. Il est permis de douter qu'en Amérique du Nord, le divorce n'est accordé que dans les cas où on est consciencieusement convaincu qu'il en résultera des avantages. La fréquence du divorce s'accroît de façon alarmante. Dans de telles conditions, lorsqu'il est impossible d'apporter un changement qui soit meilleur que ce qui existait, n'est-il pas préférable de ne pas tenter de modification?

Je n'aurais sans doute pas dû formuler de telles observations à l'occasion d'un rappel au Règlement; mais j'insiste pour qu'on s'en tienne au Règlement au sujet de la motion demandant que le bill ne soit pas lu pour la deuxième fois.

M. Knowles: Je tiens à dire d'abord que certains d'entre nous savent gré au premier ministre de la franche déclaration qu'il vient de formuler, même s'il n'y traitait que du

rappel au Règlement. Pour ce qui est de ce rappel au Règlement, qu'on me permette de dire, en toute déférence, que le premier ministre a répondu lui-même à son propre argument. Il doute qu'il nous soit possible de donner suite à la motion, c'est-à-dire de discuter d'autres méthodes que celle qui est actuellement en vigueur à l'égard des demandes de divorce. Or c'est ce qu'il a fait lui-même puisqu'il a parlé d'une autre méthode, sinon de deux. La motion demande simplement que l'occasion soit fournie à la Chambre d'examiner si on ne pourrait pas recourir à d'autres méthodes pour le règlement de ces causes de divorce. Mon chef a déjà dit qu'en présentant sa motion il ne veut pas diviser la Chambre mais plutôt engager un débat sur la question afin d'obtenir une déclaration du Gouvernement. De fait, le premier ministre nous a déjà donné quelques éclaircissements et j'espère que, après que les membres de divers partis auront exprimé leurs vues, on pourra nous en dire plus long.

Quant à savoir si la motion est régulière, je signale à Votre Honneur qu'elle se fonde sur le commentaire n° 657 de la troisième édition de Beauchesne. Il n'est pas nécessaire que je lise ce commentaire au long car il a été cité très souvent déjà. On y dit clairement qu'à l'occasion d'une motion en vue de la deuxième lecture d'un bill, un député peut proposer un amendement:

...formulant quelque principe contraire à ceux qui sont consacrés par le bill lui-même ou différenciant de ces principes ou dispositions ou exprimant certaines opinions sur les circonstances qui se rattachent à la présentation ou au progrès du bill...

Et le reste.

Se fondant sur ce commentaire, on a maintes fois proposé des amendements à des mesures du Gouvernement ou à des bills d'intérêt public ou privé. Ces amendements étaient analogues à celui dont nous sommes maintenant saisis. Pour ce qui est des bills d'intérêt privé, je signale qu'on a présenté deux ou trois fois des amendements de cette nature à des mesures concernant les pipelines. Ainsi, le 18 novembre 1949 (2021 du Hansard), le député de Kootenay-Ouest (M. Herridge) en avait proposé un. Le député de Cap-Breton-Sud (M. Gillis) avait fait de même, le 25 novembre de cette année-là (p. 2309 du Hansard). Il convient, je crois, que je donne lecture de ce projet d'amendement à cause de l'analogie qu'il présente avec celui-ci. Il est ainsi conçu:

Que le bill ne soit pas lu maintenant pour la deuxième fois, mais que l'étude en soit différée jusqu'à ce que la Chambre ait eu l'occasion de se prononcer...